

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 117/2010

du 10 novembre 2010

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

DÉCIDE:

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 138/2009 du 4 décembre 2009 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2007/231/CE de la Commission du 12 avril 2007 modifiant la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2008/322/CE de la Commission du 18 avril 2008 prorogeant la validité de la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision 2009/298/CE de la Commission du 26 mars 2009 prorogeant la validité de la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La décision 2010/157/UE de la Commission du 12 mars 2010 prorogeant la validité de la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 3k (décision 2006/502/CE de la Commission) du chapitre XIX de l'annexe II de l'accord:

«, modifiée par:

- **32007 D 0231**: décision 2007/231/CE de la Commission du 12 avril 2007 (JO L 99 du 14.4.2007, p. 16),
- **32008 D 0322**: décision 2008/322/CE de la Commission du 18 avril 2008 (JO L 109 du 19.4.2008, p. 40),
- **32009 D 0298**: décision 2009/298/CE de la Commission du 26 mars 2009 (JO L 81 du 27.3.2009, p. 23),
- **32010 D 0157**: décision 2010/157/UE de la Commission du 12 mars 2010 (JO L 67 du 17.3.2010, p. 9).»

*Article 2*

Les textes des décisions 2007/231/CE, 2008/322/CE, 2009/298/CE et 2010/157/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 novembre 2010, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 11.3.2010, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 99 du 14.4.2007, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 109 du 19.4.2008, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO L 81 du 27.3.2009, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 67 du 17.3.2010, p. 9.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.